

N° 017 / 155

-----  
**INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION  
RUE VOLCY FEVRE, RUE DE L'HOSPICE ET RUE DE L'EGLISE  
DANS LA COMMUNE DE LA FLOTTE**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article 610-5,

**Considérant** que sur la rue Volcy Fèvre, rue de l'Hospice et rue de l'Eglise dans l'agglomération de La Flotte, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue de l'hospice et rue de l'Eglise en direction de la rue Volcy Fèvre vers la rue du Chemin de Coquereau.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dans la commune de La Flotte, un sens unique est instauré dans la rue de l'Hospice, la rue de l'Eglise et la rue Volcy Fèvre en direction de la rue du chemin de Coquereau.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Les véhicules venant de l'avenue des Vieux Moulins en direction de la rue Volcy Fèvre emprunteront la rue du chemin de Coquereau.

**Article 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de La Flotte.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Flotte.

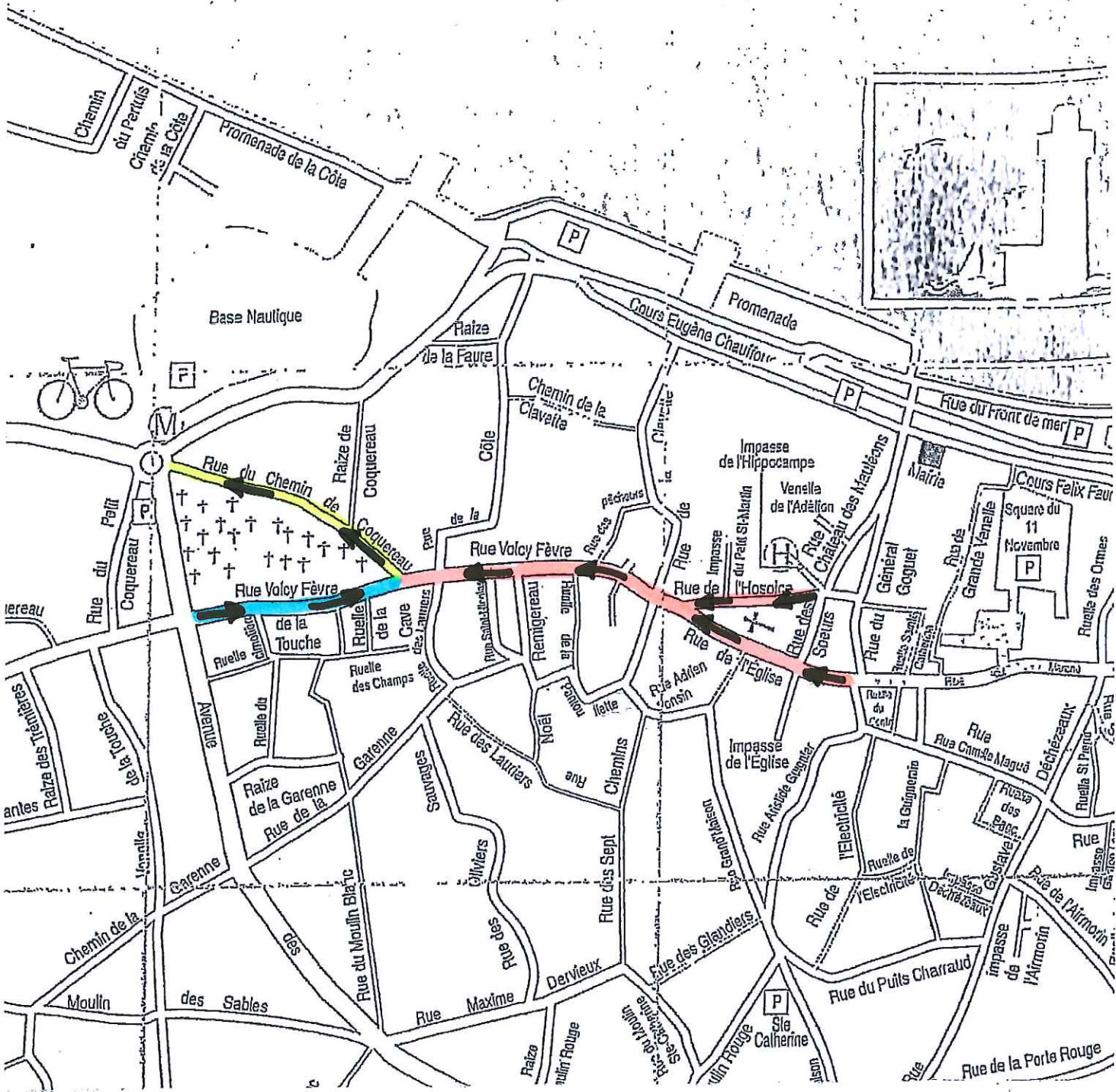
**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de La Flotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré et les services de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Flotte en Ré, le 10 avril 2017  
Le Maire,  
Léon GENDRE



# SENS UNIQUE

## Rue Volcy Fèvre - Rue de l'Hospice - rue de l'Eglise



Sens unique Rue Volcy Fèvre - Rue de l'Hospice - rue de l'Eglise



Sens unique Rue du Chemin de Coquereau



Sens unique Rue Volcy Fèvre